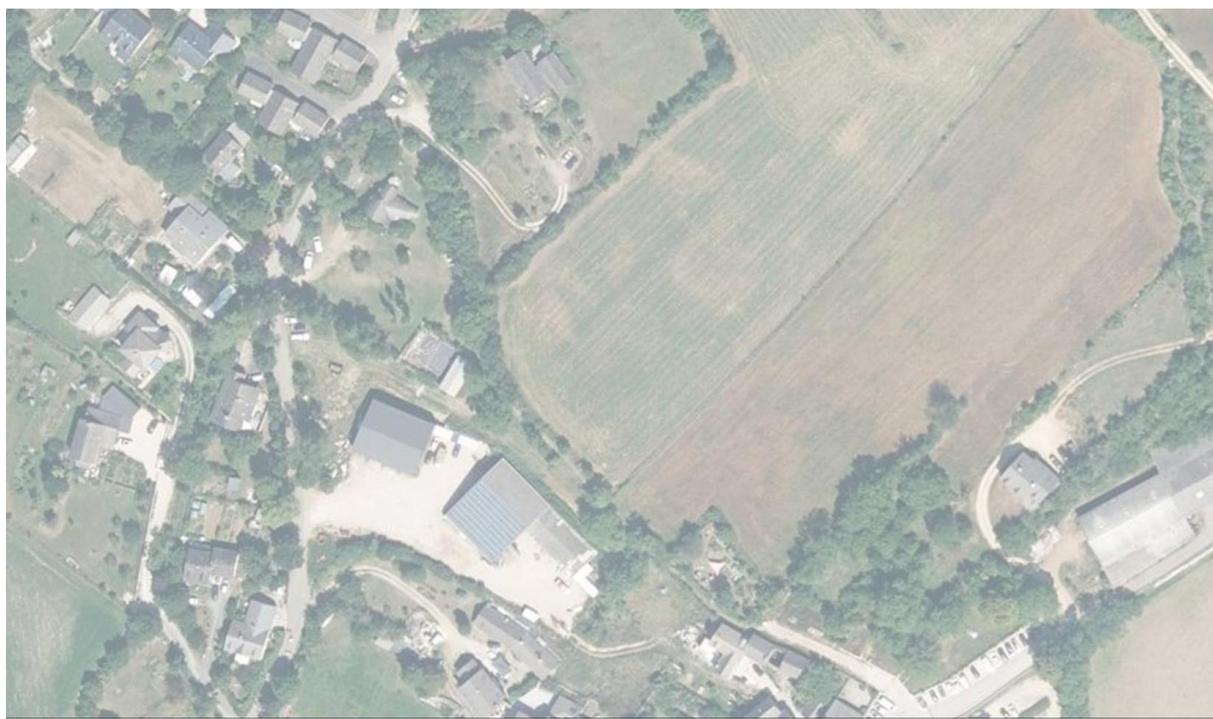


DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de LANUEJOLS



SITE DE LA MODIFICATION

**ENQUETE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2023 AU 12
OCTOBRE 2023**

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Ouverture à l'Urbanisation d'une zone fermée

CONCLUSIONS

OCTOBRE 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné, Albert FALCON désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision N°E23000078/48 du 07/09/2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de NÎMES

pour conduire l'enquête publique concernant le projet de MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 sur l'ouverture à l'Urbanisation d'une zone fermée : j'atteste que cette enquête s'est déroulée du 28 Septembre au 12 octobre 2023 dans des conditions normales, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de la réglementation, tel que cela a été décrit dans le rapport d'enquête joint aux présentes conclusions.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Je confirme mon avis favorable au projet car même s'il faut tenir compte des doléances justifiées des agriculteurs (acteurs majeurs d'un territoire rural), la preuve de l'exécution de ladite fumière dans les normes n'a pas été faite.

Aucune Déclaration Préalable n'a été déposée.

Je suis aussi favorable à la suppression de l'Emplacement Réserve N°2

Albert FALCON

Commissaire Enquêteur



DOCUMENTS ANNEXES AUX CONCLUSIONS

1-Extrait de Règlement Sanitaire Départemental

P4-5

2-Courriel de la commune

P6

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Article 155 : Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1 - Implantation des dépôts à caractère permanent.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux³, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre interdite à moins de 35 mètres :

- ✓ des puits et des forages ;
- ✓ des sources ;
- ✓ des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre ;
- ✓ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères;
- ✓ des rivages ;
- ✓ des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent également être établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

155.2 - Aménagement.

³ Décret n°73.218 du 23 février 1973. Arrêté du 13 mai 1975. Arrêté du 20 novembre 1979.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigées, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

Si'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 156 : Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage et eaux de lavage sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale sera fixée par le Conseil Départemental d'Hygiène en fonction des conditions climatiques.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière,...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

Certificat de publication et d'affichage enquête publique Lanuéjols...

à : Albert FALCON - Commissaire enquêteur
cc : BRUGERON Christian

Monsieur Falcon,

Je vous prie de trouver en P- J les documents suivants :

- Annonce légale Lozère Nouvelle du 14/09 et du 05/10
- Annonce légale Réveil Lozère du 14/09. Pour la publication du 5, je pense recevoir le journal début de semaine prochaine
- Le certificat de publication et d'affichage.

Concernant la fosse à lisier de chez M. VIGAND Jérôme, je n'ai pas trouvé de demande d'autorisation d'urbanisme dans les registres d'urbanisme de la commune.

Vous souhaitant bonne réception de ce courriel et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Respectueuses salutations,

- Le secrétariat de mairie -
C. HUGON



Mairie de Lanuéjols (Lozère)

Place Adrien Vitrolles

48000 LANUEJOLS

TÉL : 04 66 48 00 82

Courriel : village.lanuejols@wanadoo.fr

Site internet : <https://www.lanuejols-lozere.fr/>



Horaires Mairie et APC

lundi, mardi, jeudi de 08h30 à 12h30

mercredi de 14h00 à 18h00

Jeudi **uniquement mairie** 13h30 à 17h30

**** Permanence du Maire le jeudi après-midi sans rendez-vous ****

Pièces jointes (4)